

## **Existe-t-il un principe de secret des affaires en droit belge et, dans l'affirmative, quelles en sont la portée et les limites ?**

**Auteur :** Dzepailidis, Alexandre

**Promoteur(s) :** Thirion, Nicolas

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

**Année académique :** 2020-2021

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/11989>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## EXISTE-T-IL UN PRINCIPE DE SECRET DES AFFAIRES EN DROIT BELGE ET, DANS L'AFFIRMATIVE, QUELLES SONT SA PORTÉE ET SES LIMITES ?

Le secret en matière commerciale n'est guère le fruit d'une évolution récente. L'un des traits fondamentaux de la pratique du secret consiste en son caractère intemporel. La notion même de secret couvre d'innombrables acceptations. Une circonscription de ce que l'on entend par cette notion est nécessaire dans le présent travail. À l'instar du débat concernant l'existence d'une unique *Lex Mercatoria* ou d'une multitude de *leges mercatoriae*, nous tenterons de déterminer si un principe général de secret des affaires se dégage en droit belge ou si, à l'inverse, nous devrions plutôt parler de plusieurs types de secrets d'affaires. Ensuite, l'analyse portera sur les sanctions possibles et sur la manière dont la jurisprudence traite cette notion. Nous conclurons en répondant à la question principale du travail et en nous prononçant sur l'existence et, le cas échéant, la portée et les limites d'un principe général de droit de secret des affaires en Belgique.